



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00921-052-001 autorisant la récolte de graines, leur multiplication et transplantations de Chou marin – HAROPA PORT Le Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.415-1 à 5, L.163-1, L.171-1, 2 et 4 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour récolte de spécimens d'espèces végétales protégées ; CERFA n° 13 633\*02 du 1 juillet 2022 ;
- vu l'avis favorable du CSRPN en date du 17 octobre 2022.

## Considérant

qu'HAROPA PORT Le Havre s'est doté d'un plan d'actions Biodiversité qui a pour vocation d'élaborer la stratégie de gestion et de valorisation des espaces de la circonscription portuaire dans le domaine de la biodiversité ;

que dans le cadre de l'objectif « Conserver et restaurer la biodiversité », il souhaite mettre en place une action de renforcement de la population du Chou marin (*Crambe maritima*) située sur l'avant-port ;

que ces opérations nécessitent la récolte de graines, le semis, l'élevage en pépinière puis la réimplantation dans le milieu naturel ;

que plusieurs déplacements de populations ont déjà été réalisés en Normandie avec succès et qu'ainsi, HAROPA PORT Le Havre bénéficie de retours d'expérience ;

que le statut d'espèce protégée impose l'octroi d'une dérogation à ce statut préalablement à toute intervention ;

que la DREAL Normandie utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser HAROPA PORT Le Havre à prélever, déplacer et multiplier des spécimens de Chou marin pour renforcement de la population locale.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

HAROPA PORT Le Havre, sis 3878, Terre plein de la Barre 76600 Le Havre, est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, récolter des graines de l'espèce protégée :

#### **Chou marin (*Crambe maritima*)**

ainsi que les multiplier et les réimplanter en milieu naturel.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée à HAROPA PORT Le Havre pour l'ensemble de la population présente sur sa circonscription portuaire.

### Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation

La dérogation est accordée pour des prélèvements de spécimens en 2023 et 2024.

La dérogation pour détention de spécimens protégés, mise en culture et réimplantation en milieu naturel est valable jusqu'à la fin d'exploitation de la pépinière.

### Article 4<sup>e</sup>- répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces. A ce titre, elles s'imposent à HAROPA PORT Le Havre, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant à la demande du Port pour la mise en œuvre de cette action.

Charge à HAROPA PORT Le Havre de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

## Article 5\*- Modalités de mises en œuvre

Les modalités prescrites ci-dessous intègrent les recommandations du CSRPN et du Conservatoire botanique national de Bailleul. Elles supplantent les propositions faites à la demande de dérogation.

### 1. Cible et indicateurs

Afin de cadrer l'action de renforcement de la population, HAROPA PORT Le Havre propose, au premier semestre 2023, à la DREAL pour validation avant les premières récoltes :

- un objectif quantitatif de nombre de pieds et de nombre de stations à atteindre pour consolider et pérenniser les populations de Chou marin sur son territoire ;
- la localisation de la pépinière qui doit être en accès restreint et, dans la mesure du possible, permettre la culture en pleine terre ;
- un calendrier et un phasage de réintroduction des plantules en milieu naturel ;
- une cartographie des sites susceptibles d'accueillir les futures stations de Chou marin avec une présentation permettant une première évaluation des potentialités d'accueil de l'espèce.

### 2. récolte des graines

Après une visite de contrôle de la maturité des graines, les graines sont récoltées en fin d'été pour servir de banque de graines. La période de récolte de graine est adaptée pour tenir compte de l'avancement de la période de maturité des graines.

La récolte est réalisée manuellement à hauteur de 50 % du total des graines par pied et sur un maximum de 20 % de la population de la population présente. La récolte est faite par temps sec.

Pour leur transport et leur stockage, les graines sont conditionnées dans des sachets papier après leur nettoyage (élimination des débris végétaux, insectes, etc).

Les récoltes de graines sont faites en 2023 et, si besoin, en 2024.

Si la productivité des pieds en milieu naturel est faible et ne permet pas de constituer rapidement une pépinière, HAROPA PORT Le Havre peut proposer de prélever jusqu'à 5 pieds matures sur la plage hydraulique. La proposition est transmise à la DREAL, service ressources naturelles pour validation.

### 3. multiplication

HAROPA PORT Le Havre crée ou délimite un espace appelé « pépinière ». Cet espace est dédié à la plantation, reproduction et multiplication du Chou marin. La pépinière est créée sur sol naturel. Éventuellement, ou en complément, il peut être fait usage de bacs de jardinage en bois (dimensions approximatives : L 120 cm ; l : 80 cm ; h : 60 cm) dont le substrat est composé de terreau horticole, riche en humus et en matières organiques.

La pépinière est close et l'accès en est interdit à toute personne, hormis pour les opérations liées à son entretien. Un panneau mentionnant l'interdiction de pénétrer est apposé de façon visible.

Des actions pédagogiques peuvent être organisées dans l'objectif de valoriser l'action entreprise et la connaissance de l'espèce auprès du public. Ces actions pédagogiques sont encadrées, le libre accès restant interdit.

Les semis en pépinière sont réalisés entre octobre et novembre 2023, ou en automne-hiver 2024.

Les plants issus de la banque de graines sont soit transplantés vers un site définitif d'implantation, soit conservés en pépinière pour intégration dans le cheptel de pieds reproducteurs.

En 2027, une expérimentation de bouture par rhizome sera faite sur un pied, issu de semis et âgé de 3 ou 4 ans. L'objectif de cette expérimentation est de confirmer la faisabilité de ce mode de reproduction. HAROPA PORT Le Havre se rapprochera du Conservatoire national botanique de Bailleul, antenne de Rouen, pour proposer un protocole inspiré des opérations de transplantation des choux de la plage de Saint-Martin en campagne. Le protocole est soumis à la DREAL, service ressources na-

turelles pour validation.

#### 4. retour en milieu naturel

En septembre ou octobre 2023, un semis *in situ* est réalisé à partir de la banque de graines prélevées sur la plage hydraulique et sur la plage écologique.

Les stations d'implantation sont choisies en fonction des habitats les plus favorables cartographiés en 2021. Une dizaine d'emplacements est retenu.

Le nombre de graines par emplacement est fonction du nombre récolté avec pour principe de diversifier le plus possible le nombre de stations d'implantation. Les zones de semis sont matérialisées par des jalons et leurs coordonnées GPS.

En complément de la plage écologique et de la plage hydraulique, considérées comme des espaces compensatoires du projet de la Chatière, il est créé au moins 2 autres sites d'accueil choisis parmi les sites potentiels identifiés en 2023. (voir supra 1. Cible et indicateurs).

#### 5. Gestion et suivi

HAROPA PORT Le Havre assure le contrôle de la bonne santé des plants et l'entretien courant des plants de la pépinière (arrosage, désherbage, buttage, paillage, etc.). Le Port veille préalablement à la bonne formation des intervenants.

Les semis et plantations en milieu naturel ne font pas l'objet de gestion particulière.

Le suivi de la pépinière est continu et fait l'objet d'un rapportage annuel sur toute la durée d'exploitation.

Le suivi des stations en milieu naturel est fait annuellement les 4 premières années suivant chaque transplantation puis tous les 3 ans. A compter de la dixième année, HAROPA PORT Le Havre pourra proposer d'aligner le suivi des sites sur la fréquence d'actualisation du schéma de développement du port et de la nature (SDPN), sous réserve que l'actualisation soit quinquennale.

#### 6. Fermeture de la pépinière

Lorsqu'il ne sera plus nécessaire de produire des plants pour récolte de graines ou transplantation de plants dans le milieu naturel, HAROPA PORT Le Havre proposera à la DREAL service ressources naturelles les modalités de fermeture de la pépinière.

Ces modalités devront porter sur la destination des graines surnuméraires et des plants. Il pourra être proposé de transférer tout ou partie des plants vers un jardin à but conservatoire.

### **Article 6\*- rapports et compte-rendus**

Annuellement, avant le 30 juin, HAROPA Port Le Havre adresse au service ressources naturelles de la DREAL le bilan de l'année passée relativement à la mise en œuvre de cet arrêté. Le bilan annuel comprend :

- le bilan des prélèvements de graines, et éventuellement, de plants ;
- le bilan de la production de la pépinière : nombre de semis, nombre de plants par classe d'âge, nombre de plants sortis de la pépinière ;
- le bilan du retour en milieu naturel : nombre de plants réimplantés par localisation ;
- le bilan du suivi des sites de réimplantation : cartographie des plants, bilan d'évolution des classes d'âge.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données pu-

bliques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

**Article 7°- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1, 2 et 4 relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles définis au L.415-1 du code de l'environnement, sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

**Article 8°- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à HAROPA PORT Le Havre n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

**Article 9°- exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Sandrine PIVARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*